

REGLES D'IMPLANTATION APPLICABLES EN CARTE COMMUNALE

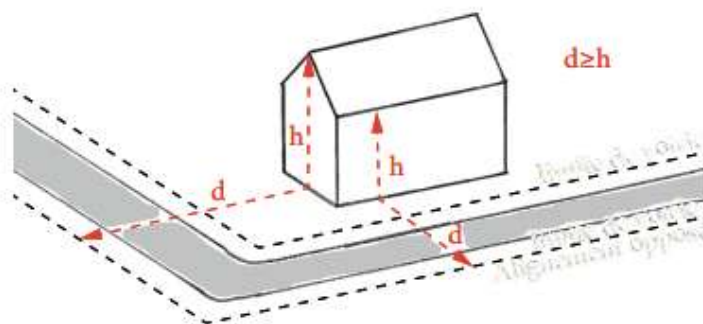
Distance par rapport à la voie publique et hauteur de construction : R111-16

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble (d sur le schéma) au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude (h sur le schéma) entre ces deux points.

/ Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée

/ **Alignement** : il correspond à la limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines. Une construction est implantée à « l'alignement » lorsque sa façade donne directement sur le domaine public.

/ Certaines voies routières, classées à grandes circulation, imposent une distance de recul par rapport à l'axe de la voie de 75 m et de 100 m dans le cas d'une autoroute.

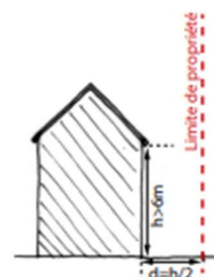
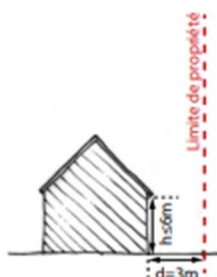


Distance par rapport aux limites séparatives : R111-17

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Pour des constructions dont la hauteur est supérieure à 6 m, cette distance minimale passe alors à la moitié de la hauteur de la construction

Vous pouvez construire en limite séparative à condition que la façade mitoyenne soit sans ouverture.



/ Dans le cas d'une construction en retrait, vous devez respecter une distance minimale de 3 m par rapport à la limite séparative

/ Pour des constructions dont la hauteur est supérieure à 6 m, cette distance minimale passe alors à la moitié de la hauteur de la construction